CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

64e réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 20-24 janvier 2025

**SC64 Doc.29.2 Rev.1**

**Proposition de projet de résolution sur la restauration des écosystèmes d’eau douce dégradés afin de préserver les caractéristiques écologiques, la biodiversité et les services écosystémiques**

*Soumise par le Gabon, co-auteurs à inviter*

**Action requise :**

Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver le projet de résolution ci-joint pour examen à la 15e session de la Conférence des Parties contractantes.

*Note de présentation du Secrétariat*

Ce projet de résolution vise à promouvoir une action mondiale en faveur de la protection et de la restauration des écosystèmes d’eau douce et présente le « Défi de l’eau douce », une initiative susceptible de soutenir les actions des Parties contractantes en vue de la réalisation de ces objectifs.

Le texte explique en quoi le Défi de l’eau douce contribue à la mise en œuvre de la Convention sur les zones humides et au renforcement des synergies avec d’autres conventions et objectifs mondiaux, comme le Cadre mondial pour la biodiversité, l’Accord de Paris ou les Objectifs de développement durable. Plusieurs paragraphes opérationnels appellent à des actions précises de la part des Parties contractantes et d’autres parties prenantes, y compris les Organisations internationales partenaires de la Convention. Le paragraphe 12 encourage les Parties contractantes à améliorer leur législation et leurs politiques nationales pour favoriser la restauration des écosystèmes d’eau douce.

Le Secrétariat note que, conformément aux recommandations du GEST et à d’autres documents d’orientation de la Convention, le paragraphe 13 invite les Parties contractantes à inclure des objectifs quantifiables pour la restauration et la protection des écosystèmes d’eau douce dans les politiques et plans nationaux relatifs au climat, au développement, à la biodiversité, aux zones humides, à la désertification et à la gestion des risques. Le texte encourage également les institutions financières et d’autres organisations à mobiliser des financements en faveur de la restauration et de la conservation à long terme des écosystèmes d’eau douce auprès de toutes les sources.

Le texte demande au Secrétariat de soutenir les Parties contractantes, y compris en adhérant au Défi de l’eau douce, le cas échéant, et en contribuant à l’acquisition de connaissances et à l’élaboration de politiques relatives à l’eau verte (paragraphe 17). Le texte invite également le GEST à redoubler d’efforts en faveur de la restauration des cours d’eau, des lacs et d’autres zones humides d’eau douce.

Le Secrétariat rappelle aux Parties contractantes que la Résolution XIV.5 préconisait de regrouper sous une seule résolution l’ensemble des résolutions portant sur un même sujet. Sur instruction du Comité permanent, un projet de résolution synthétique sur l’eau, les questions liées à l’eau et à la gestion de l’eau a été préparé et approuvé lors de la 63e réunion du Comité permanent (SC63) pour examen par les Parties contractantes à la COP15.

Le Comité permanent pourra envisager de charger le Secrétariat de publier pour examen à la COP15, en plus de la présente proposition, un texte amendé reprenant l’ensemble des résolutions relatives à l’eau, aux questions liées à l’eau et à la gestion de l’eau, qui comprendra également les paragraphes de la présente proposition de projet de résolution, pour inciter les Parties contractantes à la COP15 à adopter une résolution unique sur l’eau et les écosystèmes d’eau douce.

Le Secrétariat a invité le GEST à examiner le projet de résolution et à donner son avis sur la possibilité d’intégrer certaines tâches précises dans le plan de travail du GEST de la prochaine période triennale, comme le renforcement des connaissances sur l’eau verte et le cycle hydrologique mondial, ou encore la recherche de mesures de politique générale et la mise en œuvre de programmes de restauration des écosystèmes d’eau douce.

**Introduction**

*La présente proposition de projet de résolution vise à renforcer l’action en faveur de la restauration des écosystèmes d’eau douce, l’une des composantes de la conservation des écosystèmes, au même titre que la gestion et l’utilisation durables, ou encore la protection fondée ou non sur des zones, y compris en ce qui concerne les cours d’eau et les lacs, et à faire connaître le Défi de l’eau douce[[1]](#footnote-1), une initiative susceptible d’aider les Parties contractantes à restaurer et à protéger les écosystèmes d’eau douce.*

*Les Parties contractantes ont récemment adopté des résolutions spécifiquement consacrées à la restauration des tourbières et des écosystèmes côtiers (mangroves, marais salants et herbiers marins). Elles examineront également, en complément, le projet de résolution XV.xx sur la conservation équitable et efficace des zones humides et autres mesures efficaces de conservation par zone (AMECZ[[2]](#footnote-2)). Pour compléter cette approche, il convient d’accorder une attention accrue à la restauration des cours d’eau, des lacs et autres écosystèmes d’eau douce, en particulier les zones dégradées à l’intérieur des zones humides d’importance internationale et celles qui y sont reliées, et de mieux intégrer la restauration des écosystèmes d’eau douce dans d’autres accords multilatéraux sur l’environnement.*

*Le présent projet de résolution accorde à la restauration des cours d’eau, des lacs et autres écosystèmes d’eau douce l’attention qu’elle mérite. Associé au projet de Résolution XV.xx sur les zones protégées et les AMECZ, il met en avant le Défi de l’eau douce, une initiative multipartite parrainée par les pays susceptibles d’appuyer la mise en œuvre de la Convention sur les zones humides et d’accroître les synergies avec d’autres Conventions et objectifs mondiaux.*

**Implications financières de la mise en œuvre**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Paragraphe (numéro et passage clé du texte) | Action | Coût à partir du budget administratif (en CHF) | Coût à partir du budget non administratif (en CHF) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Projet de Résolution XV.xx**

**Restauration des écosystèmes d’eau douce**

1. RAPPELANT la Résolution [XIV.6](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiv.6_synergies_f.pdf) , *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et institutions internationales* ; la Résolution [XIV.16](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiv.16_national_strategies_f.pdf), *Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l’utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable* ; la Résolution [XIV.17](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiv.17_climate_change_e.pdf), *La protection, la conservation, la restauration, l’utilisation durable et la gestion des écosystèmes des zones humides au service de la lutte contre les changements climatiques* ; la Résolution [XIII.13](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiii.13_peatland_restoration_f.pdf), *Restauration de tourbières dégradées pour atténuer les changements climatiques et s’adapter à ces changements, améliorer la biodiversité et réduire les risques de catastrophe ;* la Résolution [XIII.14](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiii.14_blue_carbon_f.pdf), *Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu* ;

2. NOTANT l’accent mis sur la restauration dans le 5e Plan stratégique de la Convention sur les zones humides, en particulier pour ce qui est des objectifs… XXX]

3. CONSCIENTE que la restauration des écosystèmes d’eau douce tels que les cours d’eau, les lacs et autres zones humides, si elle est complétée par d’autres mesures de conservation, pour s’attaquer aux facteurs de dégradation des zones humides, contribue à la mise en œuvre de multiples obligations ou engagements au titre de différents accords multilatéraux sur l’environnement (AME), et à la réalisation de multiples Objectifs de développement durable, notamment de l’Objectif 6 « Garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable » et de la Cible 15.1 visant à « garantir la préservation, la restauration et l’exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d’eau douce et des services connexes, en particulier […] les zones humides […] conformément aux obligations découlant des accords internationaux » ;

4. CONSCIENTE ÉGALEMENT que la Convention sur les zones humides a le statut de partenaire mondial de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et mène actuellement des activités en faveur de la restauration et de la protection des zones humides ;

5. SE FÉLICITANT des dispositions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal relatives à la restauration des zones humides, en particulier de l’intégration des écosystèmes d’eaux intérieures dans la Cible 2 : « Veiller à ce que, d’ici à 2030, au moins 30 % des zones d’écosystèmes terrestres, d’eaux intérieures et d’écosystèmes côtiers et marins dégradés fassent l’objet de mesures de remise en état efficaces, afin d’améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l’intégrité et la connectivité écologiques » parallèlement à la Cible 1 ci (planification spatiale) et à la Cible 3 (conservation par zone grâce à la mise en place d’aires protégées et d’autres mesures efficaces de conservation par zone) et NOTANT que ces éléments sont également pris en compte dans le 6e Plan de travail conjoint, 2024-2030 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides ;

6. RECONNAISSANT à la Convention sur les zones humides le statut de Partenaire d’ONU-Eau, mécanisme de coordination interinstitutions pour les activités sur l’eau et l’assainissement menées à l'échelle du système des Nations Unies, et NOTANT l’adoption de la Stratégie en matière d’eau et d’assainissement à l’échelle du système des Nations Unies, qui vise à améliorer la cohérence et l’efficacité des activités sur l’eau et l’assainissement menées à l’échelle du système des Nations Unies, notamment la restauration des écosystèmes d’eau douce ;

7. NOTANT que l’importance de la restauration des écosystèmes des eaux intérieures pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ses effets, parallèlement à d’autres mesures de conservation, est reconnue dans l’objectif mondial sur l’adaptation et le bilan mondial au titre de l’Accord de Paris ;

8. PRENANT NOTE de la Résolution 3/10 (UNEA-3-2017), *Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l’eau* de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement ; et de la Résolution 6/13 (UNEA-6-2024), *Solutions efficaces et inclusives visant à renforcer les politiques de l’eau pour parvenir à un développement durable dans le contexte des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution,* qui invite tous les États membres et encourage les autres à « intégrer la gestion durable de l’eau et la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes aquatiques dans les processus intergouvernementaux pertinents » ;

9. SOULIGNANT que la restauration des cours d’eau, des lacs et autres écosystèmes d’eau douce ne devrait pas se faire de manière isolée mais, le cas échéant, dans le cadre d’une approche par bassin plus large, qui tienne compte de la gestion de l’eau et des terres à l’échelle des paysages et des bassins hydrographiques, et devrait être associée à la protection, la conservation et la gestion des écosystèmes d’eau douce importants pour la biodiversité et les services écosystémiques, y compris à des mesures visant à lutter contre les facteurs directs et indirects de dégradation, de pollution et de disparition des écosystèmes ;

10. NOTANT que le rôle crucial des zones humides pour l’eau bleue et l’eau verte[[3]](#footnote-3), et par conséquent pour le cycle hydrologique qui sous-tend, directement ou indirectement, tous les Objectifs de développement durable, a été confirmé dans le rapport de 2024 de la Commission mondiale sur l’économie de l’eau;

11. SE FÉLICITANT du [NOTANT le] lancement du Défi de l’eau douce lors de la Conférence des Nations Unies sur l’eau qui s’est tenue en mars 2023, en tant qu’initiative volontaire au niveau des pays qui vise à soutenir, intégrer et accélérer la restauration et la protection des zones humides et des écosystèmes d’eau douce ;

12. SE FÉLICITANT ÉGALEMENT des [NOTANT les] résultats de la Table ronde ministérielle sur le défi de l’eau douce lors de la 28e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC COP28), en décembre 2023 ; et l’inscription du Défi de l’eau douce parmi les résultats officiels de la COP28, présidée par les Émirats arabes unis, sous la thématique de l’eau, de la nature et du climat ; et

13. NOTANT que le Défi de l’eau douce vise à accélérer la restauration des écosystèmes d’eau douce, leur protection et leur gestion efficace, principalement au niveau national et, le cas échéant, au niveau transfrontalier, en offrant un soutien technique, politique et financier aux pays membres, en conformité avec la Convention sur les zones humides et de multiples autres Conventions et engagements mondiaux, et en soutenant leur mise en œuvre, avec l’appui d’organisations et d’institutions internationales ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. ENCOURAGE les Parties contractantes à élaborer ou à améliorer leur législation et leurs politiques nationales en matière de restauration des écosystèmes d’eau douce, en sus de la protection et de la gestion durable des écosystèmes d’eau douce ;

15. [ENCOURAGE] [INVITE] les Parties contractantes à inclure des objectifs quantifiables, le cas échéant, et en cohérence avec leurs priorités et capacités nationales ; pour la restauration et la protection des écosystèmes d’eau douce dans les politiques et plans nationaux relatifs au climat, au développement, à la biodiversité, aux zones humides, à la désertification et à la gestion des risques, et à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la restauration et de la protection des cours d’eau, des lacs et des autres zones humides d’eau douce dans les rapports nationaux à soumettre à la Convention sur les zones humides, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur la lutte contre la désertification, entre autres accords multilatéraux sur l’environnement pertinents et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes] ;

16. [ENCOURAGE les Parties contractantes à adopter des mesures de restauration accrues, y compris des solutions fondées sur la nature (SFN), comme énoncé dans la Résolution 5/5 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement et des approches fondées sur les écosystèmes qui répondent aux priorités en matière de climat, de biodiversité et de développement, et qui adoptent une approche au niveau du paysage et du bassin hydrographique, vers le rétablissement de la connectivité des écosystèmes d’eau douce [telle que l’élimination des obstacles pour restaurer le libre écoulement des cours d’eau, ou la restauration et la réhumidification des tourbières], et à les associer à un aménagement de l’espace axé sur l’eau et sur la protection efficace des écosystèmes d’eau douce importants pour la biodiversité et les services écosystémiques au sein des systèmes nationaux d’aires protégées, et d’autres mesures de conservation efficaces par zone, y compris les zones humides d’importance internationale ;

17. ENCOURAGE les Parties contractantes, en tenant compte de leurs capacités et de leur situation nationales, à inscrire parmi leurs priorités la restauration des écosystèmes d’eau douce dégradés à l’intérieur des zones humides d’importance internationale et d’autres zones de conservation, ou qui leur sont reliés, en mettant l’accent sur les activités de restauration et de gestion efficace qui améliorent les caractéristiques écologiques et la capacité de l’habitat à préserver la biodiversité et les services écosystémiques, y compris en réponse à des conditions climatiques et hydrologiques en évolution ;

18. INVITE les Parties contractantes à adhérer au Défi de l’eau douce, en particulier avec les Autorités administratives Ramsar, en fonction de leur situation nationale, afin de renforcer la mise en œuvre au niveau national de la Convention sur les zones humides et d’autres engagements mondiaux, ainsi que les priorités nationales en matière de santé des écosystèmes d’eau douce et de sécurité hydrique ;

19. DEMANDE au Secrétariat d’adhérer au Défi de l’eau douce et de collaborer à cette initiative, en particulier avec les Autorités administratives Ramsar, le cas échéant, et en fonction des ressources disponibles [et en contribuant à la réalisation de la mission « Conserver et restaurer les habitats naturels essentiels à la protection de l’eau verte » définie par la Commission mondiale sur l’économie de l’eau] ;

20. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique, conformément au champ d’application de ses activités, à son mandat et à ses domaines de travail thématiques prioritaires, de se pencher sur le renforcement du soutien, des orientations et des capacités techniques nécessaires en matière de restauration des cours d’eau, lacs et autres zones humides d’eau douce , y compris en ce qui concerne la définition d’objectifs, la sélection d’indicateurs, la définition de mesures de politique générale et la mise en œuvre de programmes de restauration, et INVITE le GEST à travailler en collaboration avec le Défi de l’eau douce, le cas échéant, en ce qui concerne la production et la diffusion des orientations et du soutien susmentionnés ;

21. [ENCOURAGE les Parties contractantes à adopter des indicateurs de restauration communs, si possible cohérents avec les indicateurs appliqués dans le 5e Plan stratégique et dans d’autres AME et cadres de suivi mondiaux, pour les écosystèmes d’eau douce et à inclure des mesures de politique générale dans les stratégies, les plans d’action et les rapports établis au titre d’autres AME et cadres, le cas échéant] ;

22. INVITE les organisations internationales partenaires de la Convention, les institutions des Nations Unies et les autres parties prenantes à [intégrer l’élargissement des zones et l’application de lignes directrices pour la restauration] [continuer à œuvrer en faveur de l’intensification et de l’harmonisation de la restauration des cours d’eau, des lacs et des autres écosystèmes d’eau douce aux niveaux national, infranational, régional et international ;

23. ENCOURAGE les Parties contractantes, les organisations internationales et nationales, les institutions financières et autres parties prenantes à répondre à la nécessité d’une mobilisation de financements appropriée en provenance de toutes les sources afin de parvenir à la restauration et à la conservation à long terme des écosystèmes d’eau douce à grande échelle.

1. Défi de l’eau douce : <https://www.freshwaterchallenge.org/about-the-challenge> [↑](#footnote-ref-1)
2. Projet de Résolution XV.xx, *Assurer la conservation équitable et efficace des zones humides en tant qu’aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMECZ)* [↑](#footnote-ref-2)
3. Définition de la Commission mondiale sur l'économie de l'eau à insérer. [↑](#footnote-ref-3)